Les retombées du secret

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **- (1978)**

Heft 438

PDF erstellt am: **24.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-1026972

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

La démarche de la commission du Parti socialiste, dont les textes sont actuellement encore en discussion au « sommet », est typique d'un état d'esprit. Le premier rapport mettait en effet en discussion quatre « paquets » :

1. Assouplissement du secret bancaire et introduction d'une obligation de renseigner pour les banques, dans les questions fiscales, pénales et monétaires, ainsi que dans celles de l'entraide judiciaire en faveur d'autres Etats en cas de fuite illégale de capitaux. Là, on insistait sur quatre points principaux :

a) le secret bancaire doit être levé dans les cas où il sert à frauder et à tromper les pouvoirs publics en Suisse et à l'étranger; il s'agit en particulier de placer sur un pied d'égalité le relevé du compte en banque de l'indépendant et du détenteur de capitaux et l'attestation de salaire des employés (qu'il faut fournir, comme on sait, lors de chaque déclaration d'impôt).

b) la Suisse doit cesser d'être un havre pour les capitaux étrangers en fuite aux fins de fraude fiscale ou de « blanchissage » (la bourgeoisie des pays à monnaie faible ne doit plus avoir la possibilité d'utiliser la place financière qu'est la Suisse pour saboter son gouvernement par des retraits de capitaux);

c) il faut limiter la force d'attraction de la place financière suisse afin de réduire la pression à la hausse du franc (la réévaluation que provoque le flux des capitaux en fuite et spéculatifs vers la place financière suisse handicape l'industrie d'exportation et la contraint au transfert de la production à l'étranger);

d) l'assouplissement du secret bancaire doit conduire au « redimensionnement » de la place financière et à la réduction des risques pour l'économie suisse.

2. Limitation de la boulimie des banques dans tous les secteurs de l'économie. La puissance des grandes banques n'apparaît pas seulement dans la somme de leurs bilans, mais aussi dans le contrôle qu'elles exercent sur de vastes secteurs de l'économie (« des empires puissants et aux longues ramifications mènent à une cancérisation croissante de l'économie »). D'où : l'influence des banques, par le biais du contrôle des capitaux et des interconnexions personnelles, doit être rendue publique et limitée.

3. Protection des épargnants. Depuis 1970, plus de 1,5 milliards de francs ont été engloutis dans une trentaine de krachs bancaires et de pertes financières (Crédit Suisse et Texon non compris !); dans quelques cas, des épargnants et de petits détenteurs de comptes ont été lésés. D'où : les banques doivent être tenues d'assurer les dépôts de l'épargnant, la forme concrète de l'assurance restant libre.

4. Réajustement de la « compétence générale d'intervention » de la Confédération : l'attribution d'une plus large compétence à la Confédération devrait inclure les questions de l'octroi des crédits et de la fixation des intérêts.

On le voit, les « experts » socialistes ne craignaient pas d'ouvrir, dès l'abord, le débat le plus largement possible, tout en restant délibérément dans le champ du système actuel. Cette option devait orienter efficacement toute la discussion.

(A suivre)

ANNEXE

Les retombées du secret

En matière de « secret bancaire », le point le plus délicat de la réflexion, quelques chiffres.

Introduit dans la loi sur les banques, et suivant une procédure-éclair suite à quelques incidents causés, avant la Deuxième Guerre mondiale, par des agents nazis qui enquêtaient sur des fortunes juives, le secret bancaire aboutit à une situation anormale dans le secteur de la taxation fiscale (distorsion entre les obligations de limpidité fiscale faites au salarié et la marge de « manœuvre » laissée aux indépendants et aux détenteurs de capitaux). En fait une banque n'est tenue de fournir des informations sur le compte d'un fraudeur que s'il y a fraude fiscale, soit falsification consciente de documents ou d'actes et que l'affaire soit traitée devant un tribunal; mais pour intenter une action en fraude, les moyens de preuve ne suffisent généralement pas...

L'obligation impartie aux banques de refuser de fournir des renseignements à l'autorité fiscale permet de deviner l'existence d'un immense potentiel de fraude fiscale auquel on ferait bien de songer à notre époque de déficits publics ! Quelques indications sur des possibilités de fraude :

— Sur la base des produits de l'impôt anticipé de la Confédération (1976 : 1683 millions de francs), on peut évaluer le montant des fortunes suisses ou étrangères non déclarées au fisc et qui sont déposées en Suisse, à environ 120 milliards de francs (calculé avec un taux d'intérêt moyen de 4 %, puisque les grosses fortunes étrangères ne sont productives que d'un intérêt de 2 à 3 %).

— Les fortunes administrées fiduciairement ne sont pas frappées directement par l'impôt anticipé pour autant que le type de placement (par ex. actions, obligations suisses) ne soit pas soumis au régime de l'impôt anticipé. Le volume global de toutes les fortunes administrées à titre fiduciaire sur la place financière « Suisse » est évalué par le secrétariat de la commission fédérale des banques à 250-350 milliards de francs. Sur ce montant 60 milliards sont administrés par les banques (fin 1976) et ne sont frappés de l'impôt anticipé que de façon très fragmentaire (il s'agit ici pour une grande part de fortunes étrangères).

— Les emprunts étrangers en Suisse et leur rendement ne peuvent pas du tout être imposés parce qu'ils sont exonérés de l'impôt anticipé. La somme en partie encore due des emprunts obligataires étrangers en Suisse (souscrits par des Suisses et des étrangers) se monte à 18-20 milliards de francs. Cela représente une perte d'impôts anticipés d'environ 400 millions de francs par année, ou une perte analogue d'impôt sur la fortune ou les revenus de la fortune.